

Bruxelles, le 10 juin 2025
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2025/0105(NLE)

8866/25
ADD 2

COASI 63	TELECOM 138
ASIE 24	RECH 205
CONOP 30	CLIMA 140
COTER 72	ENER 123
POLCOM 86	TRANS 173
SUSTDEV 25	TOUR 7
PI 87	EDUC 147
GENDER 38	CULT 50
JAI 580	ENV 327
MIGR 162	POLMAR 26
COHAFA 31	SAN 214
COHOM 65	AGRI 186
CODRO 2	EMPL 174
COMPET 358	STATIS 33

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Projet de DÉCISION DU COMITÉ MIXTE UE-THAÏLANDE INSTITUÉ PAR L'ACCORD-CADRE GLOBAL DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LE ROYAUME DE THAÏLANDE, D'AUTRE PART relative à la création des groupes de travail spécialisés du comité mixte et à l'adoption de leur mandat

PROJET DE

DÉCISION N° 2/2025
DU COMITÉ MIXTE UE-THAÏLANDE
INSTITUÉ PAR L'ACCORD-CADRE GLOBAL DE PARTENARIAT
ET DE COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LE ROYAUME DE THAÏLANDE, D'AUTRE PART

du ...

relative à la création des groupes de travail spécialisés du comité mixte
et à l'adoption de leur mandat

LE COMITÉ MIXTE UE-THAÏLANDE,

vu l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume de Thaïlande, d'autre part (ci-après dénommé "accord"), et notamment son article 52, et l'article 13 du règlement intérieur du comité mixte,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13 de son règlement intérieur, le comité mixte peut créer des groupes de travail spécialisés pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.
- (2) L'adoption du mandat des groupes de travail spécialisés figurant à l'annexe II est sans préjudice de la poursuite du dialogue sur le travail UE-Thaïlande et de l'action du groupe de travail UE-Thaïlande sur la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), et des procédures y afférentes,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le mandat des groupes de travail spécialisés du comité mixte, qui figure à l'annexe I de la présente décision, est adopté.
2. Le mandat des groupes de travail spécialisés du comité mixte, qui figure à l'annexe II de la présente décision, est adopté.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le ...

Par le comité mixte UE-Thaïlande

Le président et le coprésident

ANNEXE I

GROUPES DE TRAVAIL SPÉCIALISÉS DU COMITÉ MIXTE

- 1) Groupe de travail spécialisé dans les droits de l'homme et la gouvernance
 - 2) Groupe de travail spécialisé dans le commerce et les investissements
 - 3) Groupe de travail spécialisé dans le développement durable et la transition écologique
-

ANNEXE II

Mandat des groupes de travail spécialisés
créés en vertu de l'accord-cadre global de partenariat et de coopération
entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part,
et le Royaume de Thaïlande, d'autre part

Article premier

1. Lors de ses réunions, chaque groupe de travail spécialisé peut gérer la mise en œuvre de l'accord dans les domaines qui relèvent de sa compétence.
2. Les groupes de travail spécialisés peuvent également examiner des sujets ou des projets spécifiques liés au domaine de coopération bilatérale concerné.
3. Des cas individuels peuvent aussi être abordés lorsque l'une des deux parties le demande.

Article 2

Les groupes de travail spécialisés travaillent sous l'autorité du comité mixte. Ils font rapport au président du comité mixte et lui transmettent leurs procès-verbaux et conclusions dans un délai de trente jours calendaires suivant chaque réunion.

Article 3

Chaque groupe de travail spécialisé est composé de représentants des parties compétents pour les questions couvertes par le groupe de travail. S'il y a lieu, et moyennant l'accord des parties, les groupes de travail spécialisés peuvent inviter des experts à leurs réunions et les consulter sur des points précis inscrits à l'ordre du jour.

Article 4

Les groupes de travail spécialisés sont présidés à tour de rôle par les parties, conformément au règlement intérieur du comité mixte. L'autre partie assure la coprésidence. Le président et le coprésident sont des représentants de l'autorité compétente pour les questions relevant de chaque organe.

Article 5

Un représentant du Service européen pour l'action extérieure et un représentant du ministère thaïlandais des affaires étrangères exercent conjointement les fonctions de secrétaires des groupes de travail spécialisés, sauf décision contraire de chaque partie sur la base des tâches du groupe de travail spécialisé concerné. Toutes les communications destinées aux groupes de travail spécialisés sont transmises aux deux secrétaires.

Article 6

1. Les groupes de travail spécialisés se réunissent au moins une fois tous les deux ans alternativement à Bangkok et à Bruxelles. Chaque réunion est convoquée en un lieu et à une date convenus par les parties.

2. Dès réception d'une demande de réunion de groupe de travail spécialisé émanant de l'une des parties, le secrétaire de l'autre partie répond dans un délai de quinze jours calendaires.
3. En cas d'urgence particulière, les réunions des groupes de travail spécialisés peuvent être convoquées plus rapidement, sous réserve de l'accord des deux parties.
4. Si les deux parties en conviennent, les réunions des groupes de travail spécialisés peuvent exceptionnellement se dérouler par vidéoconférence ou téléconférence.
5. Avant chaque réunion, le président et le coprésident sont informés de la composition prévue des délégations des deux parties.
6. Les réunions des groupes de travail spécialisés sont convoquées conjointement par les deux secrétaires.

Article 7

Les points à faire figurer à l'ordre du jour sont soumis aux secrétaires au moins vingt jours calendaires avant la date de la réunion du groupe de travail spécialisé concerné. Les documents y afférents doivent parvenir aux secrétaires au moins quinze jours calendaires avant la réunion. Les secrétaires transmettent le projet d'ordre du jour au plus tard dix jours calendaires avant la réunion. L'ordre du jour est finalisé par accord entre les deux parties. Dans des circonstances exceptionnelles, et avec l'accord des parties, des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour à brève échéance.

Article 8

1. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion.
2. Sauf décision contraire, les réunions des groupes de travail spécialisés ne sont pas publiques.

Article 9

1. Chaque partie prend en charge les dépenses résultant de sa participation aux réunions d'un groupe de travail spécialisé, en ce qui concerne tant les frais de personnel, de voyage et de séjour que les frais postaux et de télécommunications.
2. Les dépenses relatives à l'organisation des réunions et à la reproduction des documents sont prises en charge par la partie qui organise la réunion.

Article 10

Pour ce qui est des autres aspects non couverts par le présent mandat, le règlement intérieur du comité mixte s'applique par analogie.
